

Her Majesty The Queen *Appellant;*

and

Ronald Allan Brown *Respondent.*

File No.: 16638.

1982: June 10.

Present: Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Appeal — Fresh evidence available after conviction — Test for admitting new evidence not met — Appeal from order for new trial.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Appeal No. 14002, May 14, 1981) allowing an appeal from conviction by McClung J. and ordering a new trial. Appeal allowed.

Y. Roslak, Q.C., and David Plosz, for the appellant.

R. H. Davidson, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

RITCHIE J.—We are all of the opinion that the majority of the Court of Appeal erred in law in allowing the appellant's appeal from his conviction and directing a new trial when he had not satisfied the first principle of the test for admitting fresh evidence, namely, whether the evidence sought to be adduced could by due diligence have been adduced at trial.

The appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal is set aside and the judgment at trial is restored.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Peter Teasdale, agent of the Attorney General, Edmonton.

Solicitor for the respondent: R. H. Davidson, Edmonton.

Sa Majesté La Reine *Appelante;*

et

Ronald Allan Brown *Intimé.*

^a N° du greffe: 16638.

1982: 10 juin.

Présents: Les juges Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Appel — Nouvelle preuve disponible après la déclaration de culpabilité — Critère de recevabilité d'une nouvelle preuve non satisfait — Appel contre l'ordonnance de nouveau procès.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (N° du greffe 14002, le 14 mai 1981) qui a accueilli un appel contre une déclaration de culpabilité prononcée par le juge McClung et ordonné un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

Y. Roslak, c.r., et David Plosz, pour l'appelante.

R. H. Davidson, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

LE JUGE RITCHIE—Nous sommes tous d'avis que la Cour d'appel a commis une erreur de droit en accueillant, à la majorité, l'appel formé par l'appelant contre sa déclaration de culpabilité et en ordonnant un nouveau procès alors qu'il n'avait pas satisfait au premier principe du critère de recevabilité d'une nouvelle preuve, savoir, la preuve qu'il veut produire aurait-elle pu l'être au procès s'il avait fait diligence.

Le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel est infirmé et le jugement de première instance est rétabli.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Peter Teasdale, substitut du procureur général, Edmonton.

Procureur de l'intimé: R. H. Davidson, Edmonton.